



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-465

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00515 - DECISION TARIFAIRE N°9461 PORTANT FIXATION POUR 2024 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE [REDACTED] PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] RÉSIDENCE ARNOUL (3 pages)	Page 3
R32-2024-06-11-00514 - DECISION TARIFAIRE N°9466 PORTANT FIXATION POUR 2024 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE [REDACTED] PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (4 pages)	Page 7
R32-2024-06-11-00533 - DECISION TARIFAIRE N°9484 PORTANT FIXATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD TEMPS DE VIE AUDRUICQ - 620018499 (2 pages)	Page 12
R32-2024-06-11-00511 - DECISION TARIFAIRE N°9488 PORTANT FIXATION POUR 2024 [REDACTED] DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE [REDACTED] PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] GROUPE AHNAC (4 pages)	Page 15
R32-2024-06-11-00525 - DECISION TARIFAIRE N°9494 PORTANT FIXATION [REDACTED] DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE [REDACTED] EHPAD DE P. BOLLE (2 pages)	Page 20

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00515

DECISION TARIFAIRE N°9461 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE ARNOUL

DECISION TARIFAIRE N°9461 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE ARNOUL - 620000398

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE ARNOUL - 620101857

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE ARNOUL (620000398), a été fixée à 1 475 664,42 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 475 664,42 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620101857	1 448 080,48	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101857	56,68	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 972,03 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 475 664,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 475 664,42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620101857	1 448 080,48	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620101857	56,68	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 972,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ARNOUL 620000398) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Préfecture de la Région Hauts-de-France
Direction de la Santé
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00514

DECISION TARIFAIRE N°9466 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES

DECISION TARIFAIRE N°9466 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES - 620030130

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ANDRÉ POULY - 620027128

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE FOUQUIERES- LES-LENS - 620017749

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD L'ORANGE BLEUE - 620022798

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD PIERRE MAUROY - 620022848

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD L OREE DU BOIS LEFOREST - 620027136

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DE OISY LE VERGER - 620100321

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES (620030130), a été fixée à 10 358 020,73 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 358 020,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620017749	1 500 430,52	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620022798	2 065 946,06	0,00	69 398,21	110 335,78	273 796,37	0,00
620022848	1 897 320,40	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027128	1 599 361,48	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027136	1 427 881,77	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620100321	1 179 086,61	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749	51,38	37,79	0,00	0,00
620022798	50,54	37,79	75,01	0,00
620022848	56,50	37,79	0,00	0,00
620027128	57,66	37,79	0,00	0,00
620027136	57,53	37,79	0,00	0,00
620100321	54,75	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 863 168,40 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 358 020,73 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 10 358 020,73 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620017749	1 500 430,52	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620022798	2 065 946,06	0,00	69 398,21	110 335,78	273 796,37	0,00
620022848	1 897 320,40	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027128	1 599 361,48	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620027136	1 427 881,77	0,00	0,00	55 167,89	0,00	0,00
620100321	1 179 086,61	0,00	0,00	13 791,97	0,00	0,00

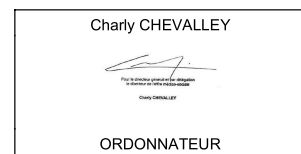
FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620017749	51,38	37,79	0,00	0,00
620022798	50,54	37,79	75,01	0,00
620022848	56,50	37,79	0,00	0,00
620027128	57,66	37,79	0,00	0,00
620027136	57,53	37,79	0,00	0,00
620100321	54,75	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 863 168,40 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA REALISATIONS MEDICO SOCIALES 620030130) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00533

DECISION TARIFAIRE N°9484 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD TEMPS DE VIE AUDRUICQ - 620018499

DECISION TARIFAIRE N°9484 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE EHPAD TEMPS DE VIE AUDRUICQ - 620018499

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD TEMPS DE VIE AUDRUICQ (620018499) sise 66, CHE, DU BOUTILLIER, , , , 62370, Audruicq et gérée par l'entité dénommée TEMPS DE VIE (590805065);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 519 416,80 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 618,07 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 465 832,86	50,84

UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 519 416,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 465 832,86	50,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 583,94	37,79
Accueil de jour	26 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 618,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TEMPS DE VIE (590805065) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00511

DECISION TARIFAIRE N°9488 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE AHNAC

DECISION TARIFAIRE N°9488 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE AHNAC - 620001834

POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS DU CRINCHON (62) - 620016378

Établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD AQUARELLE (62) - 620004697

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes -
EHPAD RESIDENCE LES CHARMILLES BARLIN - 620016279

Établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES GLYCINES - 620025809

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CUVELIER - 620114868

Établissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DENISE DELABY - 620117747

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/09/2019, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE AHNAC (620001834), a été fixée à 10 495 447,90 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 495 447,90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004697	1 479 616,54	505 237,81	0,00	0,00	104 000,00	0,00
620016279	1 570 965,79	0,00	64 257,35	27 583,94	0,00	0,00
620016378	1 780 833,20	0,00	70 000,00	41 375,92	78 000,00	0,00
620025809	1 428 410,39	0,00	60 019,55	0,00	0,00	0,00
620114868	1 421 319,21	0,00	58 578,68	0,00	0,00	0,00
620117747	1 777 665,58	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697	84,45	0,00	35,62	0,00
620016279	67,25	37,79	0,00	0,00
620016378	64,20	37,79	35,62	0,00
620025809	97,84	0,00	0,00	0,00
620114868	64,90	0,00	0,00	0,00
620117747	83,97	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 874 620,66 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 495 447,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 10 495 447,90 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
620004697	1 479 616,54	505 237,81	0,00	0,00	104 000,00	0,00
620016279	1 570 965,79	0,00	64 257,35	27 583,94	0,00	0,00
620016378	1 780 833,20	0,00	70 000,00	41 375,92	78 000,00	0,00
620025809	1 428 410,39	0,00	60 019,55	0,00	0,00	0,00
620114868	1 421 319,21	0,00	58 578,68	0,00	0,00	0,00
620117747	1 777 665,58	0,00	0,00	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620004697	84,45	0,00	35,62	0,00
620016279	67,25	37,79	0,00	0,00
620016378	64,20	37,79	35,62	0,00
620025809	97,84	0,00	0,00	0,00
620114868	64,90	0,00	0,00	0,00
620117747	83,97	37,79	0,00	0,00

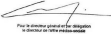
Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 874 620,66 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE AHNAC 620001834) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00525

DECISION TARIFAIRE N°9494 PORTANT
FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD DE P. BOLLE

DECISION TARIFAIRE N°9494 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
 EHPAD DE P. BOLLE - 620003905

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE P. BOLLE (620003905) sise 79, R, L'ABBE LEMIRE, , Bis, , 62000, Arras et gérée par l'entité dénommée CH D'ARRAS (620100057);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 8 101 351,38 € au titre de 2024, dont 20 440,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 675 112,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 428 153,45	75,37

UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	194 234,54	66,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 8 080 911,38 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 407 713,45	75,17
UHR	275 316,74	0
PASA	73 646,65	0
Hébergement Temporaire	194 234,54	66,52
Accueil de jour	130 000,00	35,62

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 673 409,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH D'ARRAS (620100057) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR